

Consultation des membres sur la question de l'incorporation



Par
**M^e Édith
Lorquet**
CONSEILLÈRE JURIDIQUE ET
SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE
elorquet@ordrepsy.qc.ca

DÉPUIS 2001, le Code des professions prévoit qu'un ordre professionnel peut adopter un règlement autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA). Dans ce règlement, l'ordre professionnel prévoit quelles sont les conditions, modalités et restrictions s'appliquant à l'exercice en société par ses membres. L'Ordre des psychologues adoptera un projet de règlement à cet effet et consultera les membres au cours de l'année 2007-2008.

Il est important de préciser que, depuis 2004, le dossier de l'incorporation des professionnels faisait l'objet d'un moratoire de la part du gouvernement du Québec à la suite de certains questionnements soulevés à l'égard des relations entre les médecins et les pharmaciens. Comme tout semble maintenant résolu, nous pouvons donc maintenant aller de l'avant.

Dans ce premier texte, nous ne pourrions pas aborder, de façon exhaustive, toutes les questions que soulève l'arrivée de ces deux nouveaux « véhicules de pratique » que sont la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) et la société par actions (SPA). D'ailleurs, un seul véhicule sera présenté aujourd'hui, soit la SENCRL. La SPA fera l'objet d'un autre article. Afin de faciliter la compréhension de ce qui suit, un bref retour sur les règles actuelles s'impose.

Les règles actuelles

Le psychologue peut exercer seul. Il exploite alors une entreprise individuelle non incorporée. Il peut également exercer sa profession au sein d'une société dite nominale où seules les dépenses sont partagées avec d'autres. Il n'y a aucun partage d'honoraires. Il s'agit plus d'un contrat de dépenses que d'une véritable société car, de fait, elle ne jouit d'aucune reconnaissance légale.

Des psychologues peuvent également se regrouper afin de mettre en commun leurs ressources, leurs activités, leurs connaissances et de partager les bénéfices pécuniaires et les pertes. Ils exercent alors au sein d'une société dite en nom collectif

(SENC). Une des principales caractéristiques de ce type de véhicule est qu'un associé non fautif peut devoir puiser dans ses biens personnels pour faire face à une faute commise par un collègue ou par le préposé ou mandataire de ce dernier. Nous y reviendrons plus loin.

Enfin, certains psychologues confient l'administration et la gestion de leur cabinet, souvent multidisciplinaire, à une compagnie de gestion qui, moyennant des frais, s'occupe de certains aspects administratifs de la pratique des professionnels (loyer, taxes, assurances, gestion du personnel, etc.). Ces frais de gestion sont déduits du revenu du professionnel et imposés à la compagnie à un taux moindre que celui que le professionnel aurait dû supporter.

Les nouvelles règles

Le Code des professions prévoit que les membres d'un ordre peuvent exercer en société si trois conditions sont réunies. Tout d'abord, il faut que le Bureau de l'ordre autorise ses membres par règlement. Ensuite, il faut que le professionnel qui a recours à ces véhicules de pratique fournisse et maintienne, pour cette société, une garantie à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

FORMATION

Janvier 2008



39, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1H9

Téléphone : 514 331-5530
Télécopieur : 514 336-9166

www.cpgouin.ca

La psychopathologie à travers l'approche psychodynamique des méthodes projectives

Formatrice : Odile Husain, Ph.D., Psychologue, Member-at-large
Société internationale du Rorschach

Cette formation s'adresse aux psychologues soucieux de raffiner la qualité de leur évaluation et d'approfondir leur compréhension des tableaux psychopathologiques, afin d'arriver à un diagnostic différentiel nuancé, intégrant la complexité et la singularité des diverses organisations de la personnalité. Elle prône l'intégration des données obtenues à partir du Rorschach et du T.A.T., en invitant à conserver le même modèle d'analyse d'un test à l'autre.

La formation consiste en 20 rencontres aux deux semaines, de deux heures chacune, le mercredi soir.

Pour de plus amples informations sur ce programme :
Odile Husain au 514 285-2262, boîte vocale 01

Inscription à ce programme :
Maryse Pesant au 514 331-5530

Soulignons ici que la garantie fournie par le professionnel pour la société s'ajoute à la garantie qu'il doit maintenir personnellement pour être inscrit au tableau de son ordre professionnel. Enfin, le professionnel doit également déclarer à son ordre professionnel, le cas échéant, s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une SENCRL ou d'une SPA. Il est à noter que la SENCRL ou la SPA ne devront être constituées qu'aux fins de l'exercice d'activités professionnelles, incluant les activités qui y sont accessoires.

La société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

La SENCRL, introduite au Code des professions en 2001, est un nouveau véhicule de pratique qui constitue une variante de la SENC. De façon générale, elle obéit aux règles de la SENC édictées par le Code civil du Québec (articles 2186 à 2235). La principale différence entre les deux concerne la **responsabilité professionnelle**.

Rappelons brièvement les règles en matière de responsabilité qui existent déjà et qui continueront de s'appliquer à la SENC. Le Code civil prévoit qu'un associé d'une SENC lie la société pour tout acte conclu dans le cours des activités de celle-ci et que les coassociés sont solidairement responsables des fautes commises, qu'elles **soient professionnelles ou non**. En règle générale, c'est d'abord la société qui répond de ces obligations. Toutefois, en cas d'insuffisance de biens sociaux pour éponger les dettes,

l'associé devient responsable subsidiairement de ces obligations à même ses biens personnels.

L'article 187.14 du Code des professions constitue une exception à ce principe. La nouveauté introduite par cet article fait que le professionnel œuvrant au sein d'une SENCRL n'est plus personnellement responsable des obligations de la société ni de celles d'un autre professionnel **régi par le Code des professions**, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans **l'exercice de leurs activités professionnelles** au sein de la société. La responsabilité des membres des ordres professionnels est ainsi limitée aux seuls actes professionnels qu'ils accomplissent personnellement et à ceux des personnes qu'ils supervisent ou contrôlent. Ce régime de responsabilité limitée a comme résultante que le professionnel doit fournir et maintenir, pour cette société, une garantie à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

Trois points sont ici importants à retenir. Le premier est que les modifications touchant le régime de responsabilité n'ont pas pour effet de limiter les obligations du professionnel à l'égard de sa propre faute ou négligence professionnelle. Le régime actuel continue de s'appliquer.

Le deuxième est que cette limitation quant à la responsabilité professionnelle ne s'applique qu'aux professionnels régis par le Code des professions. Cela signifie que si,

par exemple, le règlement de l'Ordre autorise les psychologues à s'associer avec leur conjoint ou un membre de la famille, ou des professionnels non membres d'un ordre professionnel, la responsabilité solidaire demeure à l'égard des fautes ou négligences commises par ces personnes.

Troisièmement, il faut retenir que cette limitation de responsabilité ne vise que les activités professionnelles. Ainsi, le professionnel demeure responsable personnellement, de façon solidaire, à l'égard des obligations contractées par ses associés ou la société dans l'exploitation de l'entreprise, par exemple, la conclusion d'un bail, l'achat d'équipements ou les congédiements.

À cette règle s'ajoutent les caractéristiques suivantes prévues au Code des professions : les professionnels doivent inscrire l'expression au long, soit société en nom collectif à responsabilité limitée ou le sigle SENCRL dans la dénomination sociale de leur société. Les professionnels qui exercent déjà en SENC pourront la continuer en SENCRL. À compter de la date où s'effectue la continuation, le régime de responsabilité professionnelle change. Enfin, les professionnels qui choisissent de former une SENCRL ou de continuer une SENC en SENCRL doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit. Même chose lorsqu'une société cesse d'être à responsabilité limitée.

Voilà, brièvement résumées, les principales caractéristiques de la SENCRL. Notre prochain article traitera de la SPA.

VOUS RECHERCHEZ UN EMPLOI? BESOIN DE NOUVEAUX DÉFIS?

Plusieurs postes sont présentement affichés dans la page *Emplois* du site Internet de l'Ordre.



www.ordrepsy.qc.ca/membres